

retiers, les voituriers dans les villes, et les habitans des campagnes chosiffient ce jour preferablement aux autres pour voiturer et charger leurs bois et autres effets.

ARTICLE 21.

Defenses de donner à boire aux sauvages.

Il est fait très expresses inhibitions et defenses à tous les sujets de la colonie, quelqu'ils puissent être, de vendre, traiter ni faire boire aucune eau de vie ni boissons ennyvrantes aux sauvages.

CET article a toujours été observé rigoureusement dans le tems du gouvernement François. Il n'avait été redigé que pour la conservation des sauvages à cause du commerce des pelleteries, et il est fondé sur un ordre de sa Majesté Très Chrétienne du 30 Juin 1707.

Le réglement general de Police du conseil souverain de 1676.

Une ordonnance en réglement de Mr. Raudot Intendant du 23 Juin 1710.

Une idem de M. Begon du 26 May 1721, une idem de M. Dupuy du 22 Novembre 1726, une idem de M. Hocquart du 2 May 1723.

Il se trouve plusieurs jugemens d'Intendant à cet égard. Voir un jugement de M. Begon, Intendant du 30 Juin 1722 qui condârne en cinq cens livres tournois d'amende un particulier convaincu d'avoir traité aux sauvages des boissons ennyvrantes.

Ce jugement a été rendu à la requête, poursuites et diligences du Procureur General.

Il a été rendu par le Gouverneur et Conseil le 10 Novembre 1764 une ordonnance fort sage à cet égard: mais elle n'est point observée.

F I N I S.

